

Fin 2023, 825 000 personnes bénéficient d'une pension d'invalidité de droit direct dans l'un des régimes de base interrogés dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Parmi elles, 101 000 sont de nouveaux bénéficiaires. L'âge moyen de ces nouveaux titulaires dépasse 52 ans dans la plupart des régimes. La part des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct dans la population française croît avec l'âge, atteignant quasiment 9 % à 61 ans. Le montant versé dépend de la catégorie d'invalidité. Il s'échelonne en moyenne de 610 euros par mois pour les invalides en mesure d'exercer une activité rémunérée, à 2 140 euros pour les plus dépendants. Globalement, les pensions d'invalidité représentent une dépense annualisée de 8,6 milliards d'euros fin 2023.

Près de 825 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct

Au 31 décembre 2023, les régimes de base interrogés dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) comptent 825 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct¹ (voir fiche 23). Parmi eux, 702 500 personnes perçoivent une pension d'invalidité du régime général (Caisse nationale d'assurance maladie [CNAM]), 80 500 des régimes de la fonction publique² (fonction publique de l'État [FPE] civils ou militaires, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales [CNRACL]), et 37 300 de la Mutualité sociale agricole (MSA) salariés ou non-salariés (tableau 1). Le nombre de bénéficiaires a diminué de 2,1 % entre fin 2022 et fin 2023, et de 2,5 % au régime général³. Cette baisse pourrait en partie provenir de la réforme des pensions d'invalidité de 2022 qui introduit un plafonnement quand elles sont cumulées avec un revenu d'activité⁴.

Le nombre de bénéficiaires a augmenté jusqu'en 2019, avant de diminuer ponctuellement en 2020 et en 2021, les nouveaux titulaires étant alors moins nombreux (graphique 1). Cette baisse est possiblement liée à la crise sanitaire liée au

Covid-19 et aux confinements, pendant lesquels certains accidents à l'origine de situations d'invalidité ont peut-être moins eu lieu qu'habituellement⁵. Les effectifs ont ensuite augmenté en 2022, pour diminuer en 2023, le nombre d'entrants dans le dispositif redevenant inférieur à celui des sortants (101 200 nouveaux bénéficiaires cette année-là, après 105 000 en 2022) [tableau 2]. En 2023, le nombre de nouveaux titulaires est ainsi similaire au niveau constaté en 2020 et 2021. Parmi les nouveaux bénéficiaires, 86 800 relèvent du régime général et 9 400 des régimes de la fonction publique.

Au régime général et à la MSA salariés, sept bénéficiaires de pensions d'invalidité sur dix sont classés en catégorie 2, c'est-à-dire qu'ils sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle mais n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne (voir fiche 23). Dans les régimes spéciaux et les régimes de la fonction publique, les personnes percevant une pension d'invalidité ne sont pas classées selon les catégories définies dans le régime général.

Les nouveaux titulaires d'une pension d'invalidité relèvent un peu plus souvent de la catégorie 1 que l'ensemble des bénéficiaires, c'est-à-dire

1. Sans correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.

2. Hors bénéficiaires ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite, qui sont, dans cet ouvrage, considérés comme pensionnés de retraite et non d'invalidité (voir fiche 23).

3. Le régime général comprend les indépendants de l'ex-Sécurité sociale des indépendants (SSI) depuis 2020.

4. Décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité.

5. Plus particulièrement en 2020, année pendant laquelle les confinements ont été plus longs qu'en 2021.

qu’ils peuvent exercer une activité rémunérée (tableau 2). Ceci est notamment dû au fait que le classement dans une catégorie peut être révisé si l’état de santé de la personne se dégrade et qu’une personne initialement en catégorie 1 peut intégrer la catégorie 2 plus tard dans sa vie.

Parmi les personnes âgées de 61 ans, près de 9 % sont bénéficiaires d’une pension d’invalidité

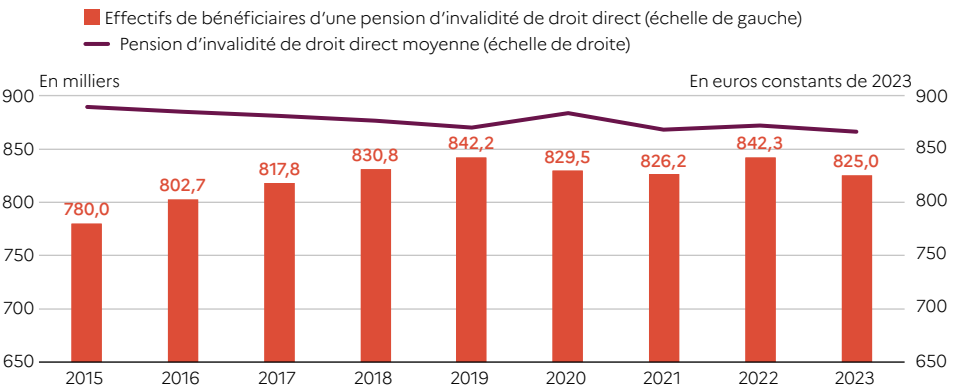
Le nombre de personnes percevant une pension d’invalidité de droit direct augmente avec l’âge. Fin 2023, 9 000 d’entre elles ont 40 ans, 27 200

Tableau 1 Bénéficiaires d’une pension d’invalidité, fin 2023

	Bénéficiaires d’une pension d’invalidité de droit direct			Nombre de pensions, y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autre pension d’invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l’invalidité retenu par la DREES ¹	825,0	53,0	56	825,1	25	64	1	10	<1
Régime général (CNAM)	702,5	53,5	57	702,6	27	71	2	-	<1
MSA salariés	28,5	53,3	46	28,5	30	69	2	-	<1
MSA non-salariés	8,8	56,0	38	8,8	39	59	2	-	-
CNIEG	3,0	51,1	58	3,0	30	68	1	<1	-
FPE civils ¹	14,2	56,1	64	14,2	-	-	-	100	-
FPE militaires ¹	27,8	36,2	17	27,8	-	-	-	100	-
CNRACL ¹	38,5	55,5	70	38,5	-	-	-	100	-

1. Le champ des pensions d’invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Il n’y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d’invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.
Champ > Bénéficiaires d’une pension d’invalidité, vivants au 31 décembre 2023.
Source > DREES, EACR 2023.

Graphique 1 Évolution du nombre de bénéficiaires d’une pension d’invalidité et de la pension moyenne en fin d’année, depuis 2015



Note > Le champ des pensions d’invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4).
Champ > Bénéficiaires d’une pension d’invalidité de droit direct, vivants au 31 décembre de chaque année.
Source > DREES, EACR 2015 à 2023.

ont 50 ans et 72 400 ont 60 ans (*graphique 2*). La part des bénéficiaires dans la population augmente elle aussi avec l'âge, pour atteindre quasiment 9 % parmi les personnes de 61 ans, soit juste avant l'âge minimal d'ouverture des droits à la retraite (AOD). Cette part est faible parmi les personnes âgées de 62 ans, dans la mesure où les pensions d'invalidité sont transformées en pensions de retraite à l'AOD pour les personnes n'exerçant plus d'emploi⁶.

La répartition des bénéficiaires d'une pension d'invalidité par catégorie évolue un peu avec l'âge. Ainsi, jusqu'à l'AOD, le nombre de pensionnés relevant de la catégorie 1 diminue au profit de la catégorie 2. En effet, plus les nouveaux bénéficiaires sont âgés, plus ils entrent dans le dispositif en catégorie 2. En outre, certains invalides changent de catégorie en vieillissant, en raison de la dégradation de leur état de santé. En revanche, à partir de l'AOD, le nombre d'invalides classés en catégorie 2 diminue plus rapidement que celui des invalides de

la catégorie 1. Ces derniers peuvent exercer un emploi et cumuler la pension d'invalidité avec des revenus professionnels jusqu'à maximum l'âge d'annulation de la décote.

Excepté dans les régimes de la FPE militaires et de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2023 est soit proche de 52 ans, soit supérieur. S'il est de 52 ans au régime général, il est plus élevé à la MSA non-salariés (54,2 ans) et dans la fonction publique (55 ans à la CNRACL et 55,4 ans au régime de la FPE civils). Les bénéficiaires militaires sont nettement plus jeunes que dans les autres régimes : les titulaires ont en moyenne 36,2 ans et les nouveaux bénéficiaires 31,6 ans.

Par ailleurs, les personnes invalides sont, à tranche d'âge égale, beaucoup moins nombreuses à être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur que l'ensemble de la population. À titre d'exemple, fin 2016, 27 % des personnes invalides âgées de 34 à 65 ans

Tableau 2 Nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2023

	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions, y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autre pension d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	101,2	51,9	56	101,2	34	56	<1	10	<1
Régime général (CNAM)	86,8	52,1	57	86,8	37	62	<1	-	<1
MSA salariés	3,5	51,9	48	3,5	35	64	<1	-	<1
MSA non-salariés	1,0	54,2	38	1,0	46	53	<1	-	-
CNIEG	0,4	49,3	54	0,4	38	62	<1	-	-
FPE civils ¹	1,8	55,4	69	1,8	-	-	-	100	-
FPE militaires ¹	2,4	31,6	20	2,4	-	-	-	100	-
CNRACL ¹	5,2	55,0	68	5,2	-	-	-	100	-

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2023.

Source > DREES, EACR 2023.

6. La réforme de 2023 porte progressivement l'AOD de droit commun à 64 ans mais, par dérogation, maintient l'âge de départ (au taux plein) des personnes invalides à 62 ans.

étaient au moins titulaires du baccalauréat, contre 44 % au sein de la population générale de la même classe d'âge.

La part des femmes parmi les invalides correspond à la structure par sexe des régimes

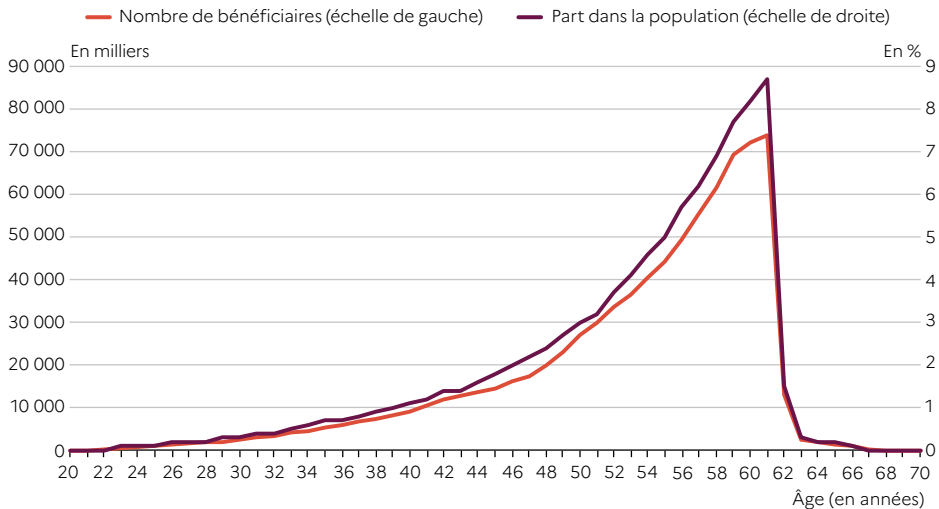
Parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la part des femmes est très faible dans le régime de la FPE militaires (17 %), tandis qu'elle atteint 64 % dans celui de la FPE civils et 57 % au régime général (*tableau 1*). Ces proportions sont proches de celles observées parmi les nouveaux retraités de droit direct⁷ relevant du régime général ou du régime de la FPE civils (voir fiche 2). À la MSA non-salariés, 40 % des nouveaux bénéficiaires d'un droit direct de retraite sont des femmes, et ces dernières représentent aussi 38 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Un montant de pension très variable selon le degré d'invalidité

La pension d'invalidité vise à compenser la réduction ou la perte de rémunération due à l'invalidité. Pour les bénéficiaires classés en catégorie 3 (invalides dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et ayant besoin d'assistance dans la vie quotidienne), elle indemnise également en partie l'éventuel recours à une aide par le biais de la majoration pour tierce personne (MTP).

Fin 2023, le montant moyen tous régimes des pensions d'invalidité s'élève à 870 euros bruts par mois (*tableau 3*), soit une hausse de 3,0 % en euros courants par rapport à décembre 2022. Cela représente une diminution de -0,7 % en euros constants compte tenu d'une inflation de +3,7 % en glissement annuel entre fin 2022 et fin 2023. L'évolution de la pension moyenne d'invalidité s'explique en partie par la revalorisation de 1,5 % intervenue entre fin 2022 et fin 2023.

Graphique 2 Nombre et part des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct dans la population, par âge, en 2023



Note > Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Pour calculer la part des bénéficiaires dans la population, leur nombre a été rapporté à la population française. Certains d'entre eux peuvent toutefois résider à l'étranger. Des données complémentaires sont disponibles dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct en 2023, vivants au 31 décembre 2023.

Sources > DREES, EACR 2023 et Insee, estimation de la population (résultats provisoires début 2024).

⁷ Pour estimer la part des femmes, il est préférable d'examiner les nouveaux bénéficiaires d'une pension plutôt que l'ensemble des retraités, car les mesures sur l'ensemble des retraités reflètent également les différences d'espérance de vie entre les femmes et les hommes. Or, il n'est pas pertinent de la prendre en compte concernant l'invalidité.

La réforme de 2022 relative au cumul d'une pension d'invalidité avec un revenu d'activité (voir *supra*) peut également avoir contribué à l'augmentation du montant moyen perçu.

Au régime général, le montant de la pension d'invalidité dépend, entre autres, de la catégorie dont relève l'assuré en fonction de sa capacité à exercer ou non une activité professionnelle. Le montant mensuel moyen d'une personne relevant de la première catégorie de pension d'invalidité s'établit à 610 euros en moyenne, contre 940 euros et 2 140 euros en moyenne pour les individus relevant respectivement des deuxième et troisième catégories. Les différentes modalités de calcul des pensions d'invalidité expliquent ces disparités (voir fiche 23). Fin 2023, le montant moyen de la pension d'invalidité s'élève à 1 340 euros dans le régime de la FPE civils, et à 540 euros à la MSA non-salariés.

La pension d'invalidité moyenne des femmes est inférieure à celle des hommes dans l'ensemble des régimes, sauf parmi les militaires. Le montant de la pension dépend en effet, à catégorie

d'invalidité donnée, des salaires perçus auparavant. Toutefois, les écarts de pensions d'invalidité entre les femmes et les hommes sont moins marqués que pour les pensions de retraite (voir fiches 5 et 6). La pension d'invalidité moyenne des femmes est en effet inférieure de 19 % à celle des hommes. En comparaison, l'écart de pension de retraite moyenne des nouveaux retraités est d'environ 28 %.

Les pensions d'invalidité représentent 8,6 milliards d'euros par an fin 2023

Les pensions d'invalidité versées par les caisses de retraite et la CNAM représentent 8,6 milliards d'euros fin 2023 en équivalent annualisé⁸ (tableau 4). Pour l'essentiel, il s'agit de pensions d'invalidité de droit direct. Le régime général verse 86 % de ces prestations, et les régimes de la fonction publique 9 %. La masse de pensions d'invalidité progresse de 0,8 % en euros courants entre fin 2022 et fin 2023, et baisse de 2,8 % en euros constants (compte tenu de l'inflation constatée). Cette baisse s'explique à la fois par la baisse du nombre de bénéficiaires

Tableau 3 Montant mensuel des pensions d'invalidité, fin 2023

	En euros					
	Pension d'invalidité de droit direct	Écart entre la pension des femmes et celle des hommes, hors pensions de réversion (en %)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autre pension d'invalidité de droit direct
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES ¹	870	-19	610	940	2 140	820
Régime général (CNAM)	880	-22	610	950	2 150	-
MSA salariés	770	-11	540	840	1 870	-
MSA non-salariés	540	-3	360	620	1 810	-
CNIEG	2 140	-8	1 280	2 490	4 050	1 360
FPE civils ¹	1 340	-3	-	-	-	1 340
FPE militaires ¹	430	14	-	-	-	430
CNRACL ¹	900	-7	-	-	-	900

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares.

Note > Les pensions renseignées incluent l'avantage de base et les majorations pour tierce personne versés en décembre 2023. Le montant est brut, c'est-à-dire considéré avant application des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.).

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct, vivants au 31 décembre 2023.

Source > DREES, EACR 2023.

8. Le chiffre est obtenu selon la convention DREES sur les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux. Il s'agit d'une extrapolation (multiplication par 12) de la masse des droits versés en décembre 2023, tels qu'ils ont été déclarés par les régimes de retraite dans l'EACR.

(-2,1 %) et par celle de la pension moyenne (-0,7 % en euros constants). Les pensions d'invalidité versées aux assurés classés en catégorie 2 (invalides incapables d'exercer une activité professionnelle, mais n'ayant pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne) représentent 70 % des droits (6 milliards d'euros), soit une proportion stable par rapport à 2022.

En complément des pensions d'invalidité versées par les régimes légalement obligatoires, des prestations sont par ailleurs versées aux personnes invalides dans le cadre des garanties invalidité de contrats d'assurance complémentaire (rente ou capital versé pour invalidité, hors garanties souscrites dans le cadre d'emprunts). Elles s'élèvent à 2,9 milliards d'euros en 2023⁹. ■

Tableau 4 Dépenses de pensions d'invalidité, fin 2023 (en équivalent annualisé)

En millions d'euros

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autre pension d'invalidité de droit direct	Total des pensions de droit direct	Pension de réversion	Total
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	1 490	5 990	310	800	8 580	<10	8 590
Régime général (CNAM)	1 400	5 680	290	-	7 370	<10	7 380
MSA salariés	50	200	10	-	260	-	260
MSA non-salariés	20	40	<10	-	60	-	60
CNIEG	10	60	<10	-	80	-	80
FPE civils ¹	-	-	-	230	230	-	230
FPE militaires ¹	-	-	-	140	140	-	140
CNRACL ¹	-	-	-	420	420	-	420

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2023.

Source > DREES, EACR 2023.

Pour en savoir plus

- > Les données complètes sont disponibles dans l'espace Open Data : [https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/rubrique Retraite](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/rubrique%20Retraite), Données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite.
- > Les données statistiques sur les caractéristiques des invalides sont disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, Données statistiques sur les caractéristiques des invalides.
- > Les données sur les prestations d'invalidité dans le cadre des contrats d'assurance complémentaire sont disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Système de protection sociale.
- > **Aubert, P., Kuhn, L., Solard, G.** (2016, octobre). Invalidité et minima sociaux : quels effets du passage de la retraite de 60 à 62 ans ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 6.
- > **Montaut, A.** (2017, juillet). Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé. DREES, *Études et Résultats*, 1016.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2022, janvier). Séance du 27 janvier 2022 : Âge de la retraite (document 10 : Évaluation de l'augmentation des dépenses de certaines prestations sociales induite par un relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite).

⁹. Calculs DREES à partir des données de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la Banque de France.